



ARRETE PORTANT SUR L'ALLEGEMENT DE LA
FERMETURE DES JARDINS FAMILIAUX

Arrêté de Police N° 31/2020 (ST) du 2 avril 2020

MAIRIE DE
GUESNAIN
(NORD)

Le Maire de la Commune de GUESNAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1,

Vu la Charte de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu l'article L 3131-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté municipal du 20 mars 2020 portant sur la fermeture temporaire de l'ensemble des plaines de jeux, parcs, jardins publics et des jardins familiaux,

Vu l'article 3 du décret du 23 mars prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie autorisant les déplacements brefs, dans un rayon d'1km et dans la limite d'une sortie d'1h, liés à la promenade avec les personnes regroupées dans un même domicile, en évitant tout regroupement de personnes.

Vu les précisions de Monsieur le Préfet du Nord dans sa note du 1er avril 2020 au sujet de la récolte des fruits et légumes dans les jardins privés qui peuvent s'inscrire dans l'acquisition à titre gratuit des produits de nécessité,

Considérant qu'il n'y a pas de restriction quant à l'accès à un jardin familial, sous réserve d'être muni de l'attestation de déplacement dérogatoire au motif de la promenade quotidienne avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et dans le respect des gestes barrière.

Vu l'importance dans le Nord des jardins familiaux attachés à une histoire et à une tradition sociale,

Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 : les jardins familiaux ne peuvent pas rassembler plus de 100 personnes.

ARRETE :

Article 1

Les adhérents sont autorisés à se rendre aux Jardins Familiaux – rue Ferrer **pour la récolte uniquement** munis de l'attestation dérogatoire complétée comme suit :

- si le jardin se situe au-delà de la zone d'un kilomètre autorisée pour les promenades, il est possible de s'y rendre pour le motif "achats de première nécessité" ;
- si le jardin se situe dans la zone d'un kilomètre autour du domicile de la personne, il s'agit alors de la catégorie "déplacements brefs".

Article 2

Madame le Commissaire divisionnaire , Chef de District de Police de DOUAI

Monsieur le Commissaire de SIN LE NOBLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Une copie sera transmise à Monsieur le Président des Jardins Familiaux à GUESNAIN

GUESNAIN, le 2 avril 2020

Le Maire

Maryline LUCAS

